

qu'il est en soi, c'est-à-dire, un acte faisant cesser l'indivision, un partage par conséquent.

La preuve qu'il en est ainsi et qu'on l'envisage ainsi, c'est qu'on ne le soustrait à l'action en rescision que dans le cas particulier, exceptionnel, où la vente est faite aux risques et périls de l'acquéreur. Il y resterait donc soumis, au contraire, à cette action, dans le cas où la même vente ne serait pas ainsi faite aux risques et périls de l'acquéreur; et à quel titre alors y resterait-il soumis, sinon à titre de partage, et en vertu de l'art. 888? C'est donc qu'on y voit toujours un vrai partage malgré ce nom et cette forme de *vente*; car, du reste, il n'y a ni plus ni moins *vente*, en apparence et de nom, soit que la vente ait été faite avec garantie, soit qu'elle ait été faite aux risques et périls de l'acquéreur.

Et telle est aussi bien la doctrine de Pothier, que les rédacteurs du Code, ici comme ailleurs, ont copiée ou reproduite en l'abrégant: « Quand même, dit ce jurisconsulte, le partage aurait été qualifié de transaction, il peut être rescindé pour cause de cette lésion de plus du quart... la vente qu'un des cohéritiers fait à l'autre de sa part dans les immeubles de la succession, tenant lieu de partage, doit être aussi sujette à restitution, pour la seule lésion d'outre le quart, que s'il vendait ses droits successifs à son cohéritier; quoique cette vente tiende aussi lieu de partage, elle n'est guère sujette à rescision; car l'incertum æris alieni dont l'acheteur se charge, empêche qu'on ne puisse dire qu'il y a lésion, et met cet acte au rang des contrats aléatoires contre lesquels la restitution pour cause de lésion n'est pas admise. Cette décision n'a lieu que lorsque les deux contractants n'étaient pas plus instruits l'un que l'autre des droits de la succession » (*Succession*, chap. 4, art. 6).

Ainsi donc, ce n'est point parce qu'une vente de droits successifs n'est pas un partage, mais quoiqu'elle soit un partage, qu'elle n'est pas sujette à la rescision propre aux partages, celle de plus du quart, celles dont parlent et entendent parler les art. 887, 888 et 889.

Et c'est vraiment un partage, encore une fois, quoiqu'il n'ait pas pour effet d'attribuer à chaque héritier un lot précisément composé d'objets ou biens héréditaires proprement dits, mais seulement à l'un lesdits biens, à l'autre une somme d'argent que le premier lui paye de sa propre bourse. C'est ce qui a lieu en cas de licitation; et quelle différence y a-t-il, au fond, entre une licitation et une vente ou cession directe, volontaire? N'y a-t-il pas toujours également, dans un cas comme dans l'autre, translation de droits, dépouillement de l'un au profit de l'autre, moyennant un prix? C'est ce qui a lieu de même en cas de lots inégaux et de soultes ou retours, une vente partielle étant censée alors intervenir entre les parties. Or, l'inégalité des lots peut être plus ou moins grande; un lot, par exemple, peut ne comprendre que le tiers, ou le quart, ou le sixième, ou dixième de ce qui devait y entrer pour qu'il fût égal à l'autre, et il y a soulte pour autant, et vente par conséquent, ou équivalent, de l'un des héritiers à l'autre: y en a-t-il moins partage? Non. Pourquoi donc ne pas aller jusqu'au bout? Pourquoi, dis-je, supposant que l'un prenne tous les biens héréditaires dans son lot, et que l'autre consente à avoir pour tout lot une soulte ou retour d'autant, je veux dire le prix de ce que vaudrait sa part personnelle dans les mêmes biens s'il la prenait au lieu de l'abandonner à son cohéritier, pourquoi ne pas voir là également un partage ou le parfait équivalent d'un partage?

Il y a, en effet, dans un cas non moins que dans l'autre, un acte qui fait cesser l'indivision entre cohéritiers; or, le partage, dans le fait et en soi, n'est pas autre chose qu'un acte faisant cesser l'indivision. Et c'est ce que dit et veut dire l'art. 888, sans s'occuper de savoir s'il y a eu plus ou moins intention de frauder, ou de déguiser, ou de dissimuler. Un acte est présenté, au moyen duquel des biens qui appartenaient indivisément à deux cohéritiers, appartiennent maintenant et privativement, tels et tels à l'un, et tels et tels à l'autre, ou bien tous à l'un, moyennant une somme payée ou due à l'autre: c'est un partage, l'art. 888 y voit un véritable partage, parce qu'il a réellement

pour objet et pour effet de faire cesser l'indivision ; peu importe le nom ou la qualification qu'on lui ait donnée ; peu importe la forme ; peu importe l'intention des parties ; ou plutôt, il n'y a pas de doute possible, leur intention a précisément et nécessairement été d'atteindre le but ou résultat produit de fait par l'acte, c'est-à-dire, de faire cesser l'indivision ; c'est donc bien vraiment et en tous cas un partage. Et c'est donc bien à tort aussi qu'on vient prétendre que l'art 888 ne dispose que pour le cas tout exceptionnel où les parties useraient de dissimulation, masqueraient un partage réel, qu'elles entendent bien faire comme tel, sous la forme et le nom d'une vente. Non, l'art. 888 n'a pas cette portée restreinte et exceptionnelle ; il s'applique, par la généralité de ses termes comme par ses motifs, à une vente même réelle et sérieuse que font et qu'entendent faire les parties ; un tel acte est toujours et tout d'abord, au fond, en réalité, un partage, du moment et par cela seul qu'il fait cesser l'indivision ; or, c'est par leur substance même ou leur effet, bien plus que par leur dénomination ou leur apparence, que l'on doit apprécier et caractériser les actes ou contrats.

Le privilège que peut réclamer l'héritier qui a cédé ses droits successifs à son cohéritier, ne peut donc être que celui du copartageant (art. 2103-3°, 2109), et non celui du vendeur (art. 2103-1°, 2108).

Sic : 2 arrêts.

Contra : Toulouse, 14 déc. 1850.

67. DROITS SUCCESSIFS. CESSION. SIGNIFICATION. TIERS.

Le cessionnaire de droits successifs n'est-il saisi, à l'égard des tiers, que par la signification de l'acte de cession ou transport

Oui, du moins à l'égard des tiers débiteurs du cédant ou de la succession. Ceux-ci en effet, s'ils payent à l'héritier cédant ce qu'ils doivent ou sa part dans ce qu'ils doivent à la succession, sont et doivent être libérés ; l'art. 1691 leur est parfaitement applicable, de même que l'art. 1690.

On a beau dire que des droits successifs ne sont pas des droits

sur un tiers, que ce sont des droits sur une hérédité, qui est quelque chose d'impersonnel, et comme un être à part. Tout cela n'empêche pas que la vente des droits successifs ne soit aussi et en même temps, quoique sans le dire ou l'exprimer en particulier, une vente des droits ou créances que la succession peut avoir sur des tiers ; et, quant à ce du moins, c'est un véritable transport de créances, droits ou actions sur des tiers, qui rentre dès lors et pleinement sous le coup des art. 1689 et suivants.

À l'égard d'un tiers qui, de bonne foi, deviendrait cessionnaire des mêmes droits successifs déjà cédés à un autre, lequel n'aurait fait aucune signification du transport à lui consenti, il pourrait sans doute, en signifiant le premier sa propre cession aux débiteurs de la succession, exiger d'eux le paiement de ce qu'ils doivent, de préférence au premier cessionnaire, non saisi à l'égard des tiers faute de signification (art. 1690), et ces débiteurs, payant entre les mains de ce second cessionnaire, seraient valablement libérés (arg. art. 1691).

De même, et par la même raison, le cohéritier du cédant qui, dans l'ignorance de la cession non signifiée, partagerait la succession avec ledit cédant, devrait être, ainsi que le partage, à l'abri de toute recherche et attaque de la part du cessionnaire. Ce cohéritier est un tiers quant à la cession, et l'art. 1690 lui est applicable, le cessionnaire n'est pas saisi à son égard, faute de lui avoir signifié son transport, à lui, débiteur en quelque sorte du cédant, avec qui en effet il était obligé d'en venir à partage (art. 815). Il l'a fait ce partage, avec le cédant qu'il voyait, faute de signification, seul saisi avec lui et comme lui de plein droit de la succession (art. 724), seul en possession de la créance, c'est-à-dire du droit de l'appeler ou le forcer à partage (art. 1240, 815). Il ne peut donc, je le répète, se voir inquiété ni recherché à ce sujet par le cessionnaire, qui, de son côté, s'il en souffre, ne souffre que par sa faute ; que n'a-t-il obéi à la loi, fait signifier son transport ?

Il en serait tout de même en cas d'une seconde cession, signi-

fiée, la première ne l'ayant point été. Le partage fait en conséquence entre le second cessionnaire et le cohéritier du cédant vaudrait et tiendrait même à l'égard du premier cessionnaire. Celui-ci en effet, faute d'avoir signifié son transport au cohéritier, n'était saisi ni à l'égard de ce cohéritier ni à l'égard du tiers devenu cessionnaire après lui (art. 1690, 1691).

S'agit-il maintenant de tiers acquéreurs ou créanciers, auxquels l'héritier, après avoir cédé ses droits successifs, aurait vendu ou hypothéqué des biens dépendant de la succession ? il n'est plus question alors de transport de droits, créances ou actions sur des tiers ; l'art. 1689 n'est donc plus applicable, ni par conséquent l'art. 1690, etc. La cession ou vente des droits successifs est aussi et en même temps, quoique toujours encore sans le dire ou l'exprimer spécialement, une vente des biens qui composent la succession, et c'est donc à dire qu'il y a ici dans notre hypothèse une double vente des mêmes biens, l'une antérieure à l'autre, et ayant d'ailleurs, je le suppose, une date certaine, ou bien, une vente desdits biens, suivie d'une concession d'hypothèque sur les mêmes biens. Or et ici, l'art. 1690 écarté, il ne reste plus qu'à faire l'application des règles du droit commun en matière de ventes successives, ou d'hypothèques, etc. (art. 1140, 1141, 1138, 1583, 2125, 2182, etc.).

Signification nécessaire : 3 arrêts (Cassation, 21 déc. 1844).

Contra : 2 arrêts ; Duvergier, Troplong, Rodière.

EAUX PLUVIALES. — Prescription. *Dialogue* 146, t. 3, p. 611.

ÉCHANGE. — Éviction. Revendication. Tiers. *Dialogue* 35, t. 1, p. 424.

ÉMANCIPATION. — Le mineur émancipé peut-il acheter des immeubles ? *Dialogue* 138, t. 3, p. 543. — *Idem* hypothéquer ses immeubles ? *Dialogue* 8, t. 1, p. 134.

ENDOSSEMENT irrégulier. — Don manuel. n° 44. — Valeur fournie. Preuve, etc. *Dialogue* 114, t. 3, p. 277.

ENFANT NATUREL. — Adoption. V. — Don excessif. Héritiers. Maternité. Recherche. n° 68. — Filiation. Preuve. Possession d'état. *Dialogue* 144, t. 3, p. 584, *Dialogue* 145, p. 597. — Maternité. V. Don. Filiation. Mère. — Mère. Acte de naissance. Commencement de preuve par écrit ? n° 69. — Reconnaissance. Testament olographe. *Dialogue* 71, t. 2, p. 279.

68. ENFANT NATUREL. DON EXCESSIF. TIERS. RECHERCHE DE MATERNITÉ.

Une femme a donné ou légué la totalité ou la majeure partie de sa fortune à un individu que ses héritiers légitimes prétendent être son enfant naturel. Ceux-ci sont-ils recevables à rechercher et à prouver cette maternité, pour faire réduire la libéralité au taux des art. 908 et 757 ?

Je le croirais. Ces articles établissent contre l'enfant naturel une incapacité de rien recevoir au delà de ce qu'ils lui attribuent. Cette incapacité, qui peut l'opposer et s'en prévaloir ? Évidemment, ceux qui ont à souffrir des libéralités excessives dont l'enfant naturel se trouve gratifié, c'est-à-dire, les héritiers légitimes de l'auteur de ces libéralités. Les voilà donc, déjà, éminemment recevables à en demander la réduction, et pour cela, à soutenir que le donataire ou légataire est enfant naturel de donateur ou testateur. Reste à le prouver, et c'est à eux, demandeurs, de faire cette preuve. Comment la feront-ils, maintenant ? C'est donc là la seule question qui reste vraiment à résoudre. Mais en est-ce une ? Et ne faut-il pas répondre, ici, comme en tout autre cas où il y a une preuve à faire : ils feront la preuve ou ils seront admis à la faire par tous les moyens de preuve que la matière comporte ? Or, deux moyens de preuve sont admis en matière de maternité naturelle : titre, s'il y en a, c'est-à-dire, acte de naissance ou reconnaissance authentique (art. 334) ; sinon, preuve testimoniale s'il y a déjà un commencement de preuve par écrit (art. 341).

Objection. La recherche de la maternité est admise, par l'art. 341, au profit seulement de l'enfant naturel. Des tiers ne peuvent donc se prévaloir contre lui de la disposition de cet article.

Réponse. L'article dit généralement, sans distinction ni exception : « La recherche de la maternité est admise. » C'est donc envers et contre tous qu'est faite la disposition, et non pas seulement au profit de l'enfant lui-même.

Il est vrai qu'au paragraphe suivant l'article ajoute : « L'enfant qui réclamera sa mère sera tenu de prouver, etc. » Mais c'est sans doute parce que, dans l'usage et la pratique, c'est en effet de la part ou au profit de l'enfant qu'a lieu le plus souvent, le plus communément, la recherche de la maternité; et que le législateur, préoccupé de ce qui arrive le plus ordinairement, parle et statue en conséquence, *de eo quod plerumque fit statuumt legislatores*, mais sans entendre pour cela restreindre l'étendue que ses dispositions reçoivent de droit ou de raison même en dehors des termes limitatifs en apparence dont il s'est servi.

S'il eût réellement voulu faire une disposition restrictive en ce qui concerne la recherche de la maternité, à plus forte raison l'eût-il faite semblable, également restrictive, en ce qui touche la recherche de la paternité, matière qu'il reconnaissait et proclamait lui-même bien plus délicate encore et plus difficile. Et bien non, pourtant, et au contraire; car, après avoir posé en principe que « la recherche de la paternité est interdite » (art. 340), il ajoute : « Dans le cas d'enlèvement... le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant. » Voilà donc que toute partie intéressée, et non pas seulement l'enfant lui-même, est admise, au cas prévu, à la recherche et à la preuve de la paternité. Comment croire qu'ensuite, dans l'art. 341, il ait voulu et entendu que l'enfant seul, et non, de même, toute partie intéressée, fût admis à la recherche de la maternité, surtout encore en commençant par dire : « La recherche de la maternité est admise, » en termes, comme on voit, généraux et absolus, qui s'appliquent manifestement

toutes personnes? alors aussi, et de plus, qu'il disait, dans l'exposé des motifs : « La règle exclusive de la recherche de la paternité ne s'applique point à la mère. Il ne s'agit point, à son égard, comme à l'égard du père, de pénétrer les mystères de la nature; son accouchement et l'identité de l'enfant sont des faits positifs et qui peuvent être constatés, etc. ? » Des tiers donc, intéressés à rechercher la paternité contre l'enfant, y seraient admis, aux termes et dans le cas de l'art. 341, et intéressés de même à rechercher la maternité contre l'enfant, ils n'y seraient point admis! Comprend-on une pareille distinction, et peut-on croire qu'elle soit réellement dans l'intention du législateur!

L'art. 342 ne parle que de l'enfant. Est-ce à dire qu'il n'est fait que pour l'enfant, applicable à nulle autre partie intéressée? Non; il suffit, pour reconnaître le contraire, de rapprocher cet article de l'art. 340, puisqu'il parle aussi de recherche de paternité, et que celui-ci la permet, au cas prévu, à toute partie intéressée, et de se reporter en même temps aux motifs de l'art. 342 : « On a voulu éviter le scandale public que causerait l'action judiciaire d'un enfant adultérin ou incestueux, qui rechercherait son état dans la preuve du délit, etc. », motifs non moins applicables à l'action de toute autre partie dans le même cas et le même but. Or, ce que l'art. 341 dit de même de l'enfant et son silence à l'égard des autres parties intéressées ne doivent rien avoir de plus concluant.

Objection. Quand la loi défend de donner à l'enfant naturel au delà de ce qu'elle lui attribue, c'est dans un but d'intérêt social, et pour punir le désordre des auteurs de l'enfant; ce n'est pas dans l'intérêt privé des héritiers, puisqu'on peut, à leur préjudice, donner à des étrangers ce qu'on ne peut donner à l'enfant naturel.

Réponse. On peut, de même, donner à des étrangers tout ce qu'on ne peut donner à des incapables quelconques, tuteur, médecin, etc., et en priver ainsi les héritiers : est-ce à dire pour cela que les héritiers ne sont pas fondés à réclamer contre les avantages indûment faits à ces incapables, sous prétexte que

l'incapacité n'a pas été établie dans leur intérêt privé? Non sans doute. Cette considération ou argument est donc de nulle valeur.

Quant à l'intérêt social, sera-t-il bien ménagé et sauvegardé par une interprétation qui tend précisément à faire maintenir, à autoriser, indirectement, des libéralités que la loi réprovoque, à effacer et rendre illusoire une incapacité qu'elle prononce, précisément aussi et en effet dans un but de convenance et de moralité publique? « Les enfants naturels, disait M. Jaubert, dans son rapport, ne peuvent *jamais* recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre des successions. Pour le surplus, ils seront *toujours* exclus, tant qu'il y aura des parents au degré successible. C'est pour honorer, encourager les mariages, que les enfants naturels ne doivent pas avoir les mêmes prérogatives que les enfants légitimes. »

Et le désordre des auteurs de l'enfant! Sera-t-il bien puni par cette interprétation, qui leur donne pleine licence de lui faire avoir, non pas seulement les mêmes prérogatives et avantages qu'aux enfants légitimes, mais de bien plus grands encore! Car, enfin, non seulement ils pourront, dans ce système, lui donner la moitié de tous leurs biens s'ils n'ont qu'un enfant légitime, le tiers s'ils en ont deux, le quart s'ils en ont trois, c'est-à-dire tout autant qu'à l'enfant légitime ou qu'aux enfants légitimes, mais encore, s'ils en ont plus de trois, ils pourront lui donner le quart de tous leurs biens, c'est-à-dire plus que n'aura de son côté chacun des enfants légitimes, réduits aux trois quarts pour eux tous ensemble, et n'ayant dès lors que moins d'un quart chacun! Est-ce donc là ce que veut, ce que peut vouloir la loi?

Objection. La loi veut, surtout, éviter le scandale, la divulgation de désordres qu'elle préfère tenir cachés, à moins que ce ne soit l'enfant lui-même qui vienne réclamer sa mère, parce que cet enfant a un intérêt moral, un droit sacré.

Réponse. Alors donc, il faut repousser, déclarer non recevable, tout parent et héritier légitime qui, se fondant sur l'art. 908, demandera la réduction des dons ou legs faits à l'enfant

naturel du donateur ou testateur. Il ne peut la demander, en effet, qu'en disant le donataire enfant naturel, et en prouvant qu'il l'est effectivement; or, et par cela seul, il ferait le scandale redouté, il divulguerait des désordres qu'on veut tenir cachés, en venant dire ainsi et publier et prouver que la femme, par exemple, auteur des libéralités, a donné le jour à un **BATARD**, celui-là même qui est l'objet de ses libéralités!

— S'il existe une reconnaissance authentique, plus d'éclat alors ni de scandale, et l'on conçoit alors l'action en réduction; mais dans le cas contraire, c'est tout différent.

— C'est selon. Ou la reconnaissance est notoire et l'enfant publiquement traité comme tel par la mère, et alors, en effet, ni scandale ni éclat. Mais si, au contraire, naissance et reconnaissance sont dans le lieu totalement ignorées et soigneusement tenues secrètes, éclat alors et scandale, évidemment, divulgation de désordres, accusation et preuve d'inconduite, de bâtardise!... Que tout cela, du reste, accusation et preuve, etc., se fasse par le rapport d'un titre, d'une reconnaissance en règle, ou que cela se fasse par un commencement de preuve écrite, complétée ensuite par des témoignages, qu'importe? l'effet moral n'est-il pas toujours la même? Ce qu'on tolère et permet dans un cas doit donc l'être de même dans l'autre.

— Mais dans le premier cas, c'est de la femme elle-même, au moyen de sa reconnaissance, qu'émane la preuve de sa maternité?

— C'est bien d'elle aussi, dans le second cas, qu'émane le commencement de preuve par écrit (art. 341, 1347). Qu'a-t-elle plus à se plaindre, alors, de se voir attribuer une maternité qu'elle-même a déjà signalée et dénoncée toute la première? Bien loin de repousser un tel indice, la loi doit s'en emparer avec empressement ou permettre qu'on s'en empare et qu'on s'en prévale, afin de restituer à ses justes et morales prohibitions (art. 908) la force et l'autorité qu'elles ne doivent jamais perdre, sous peine de devenir lettre morte, au grand scandale et dommage des familles.

Et quel si grand intérêt, après tout, mérite donc, d'un côté, un bâtard, d'un autre côté, la mère d'un bâtard, pour qu'on se croie obligé de laisser l'un prendre dans la fortune de l'autre plus que la loi ne permet qu'il y prenne, au préjudice d'héritiers légitimes qu'elle a entendu préférer à lui !

— L'enfant a un intérêt moral, un droit sacré ! — Quel intérêt moral ? De se faire connaître pour bâtard de telle femme qu'il réclame pour mère ! Non, ce n'est point en vue d'un tel intérêt qu'on l'admet à la recherche de la maternité ; c'est bien plutôt en vue de l'intérêt pécuniaire et des droits utiles de la filiation qu'il réclame. Mais les héritiers légitimes ont aussi leurs droits, celui notamment que leur assure l'art. 908. Or, droit pour droit, l'un est tout aussi sacré que l'autre, du moment qu'il est créé ou reconnu par la loi. Et partant, tout moyen de le faire valoir, de le réaliser, est légitime lui-même et autorisé, ne fût-ce qu'implicitement, par la même loi, qui, comme tout le monde, veut les moyens là où elle veut la fin.

Il faut seulement que le moyen employé n'ait rien d'illicite ni d'immoral, ni de contraire à l'ordre public. Or, la recherche de la maternité (moyen ici employé) n'offre apparemment rien de tel, puisque la loi elle-même l'autorise (art. 341) ; elle n'a, dis-je, rien de tel, soit que ce soit l'enfant qui s'en fasse une arme, soit que ce soient des tiers, le résultat, l'effet moral, étant toujours et absolument le même.

Objection. Quand mère et enfant subissent bénévolement la peine la plus sévère qu'inflige la loi en pareille matière, c'est-à-dire le défaut de constatation légale de filiation, peine morale réservée aux plus grandes fautes, l'adultère et l'inceste, de quel droit viendrait-on, par une recherche de maternité, ajouter à cette peine, celle matérielle, moindre et subsidiaire, de l'art. 908, frappant par l'argent ?

Réponse. La défense d'avouer ou de rechercher une paternité ou une maternité incestueuse ou adultérine n'est pas du tout dans les vues du législateur, une punition infligée aux parents ou aux enfants. Quelle peine en effet y trouvent-ils ? C'en se-

rait une bien plutôt, une vraie et sévère peine morale, que de les forcer à subir une constatation légale et publique du crime commis, de la source impure de la filiation ! Mais le scandale serait trop grand ! trop grande l'atteinte portée aux bonnes mœurs et à l'ordre social ! Et l'on a en conséquence, et avec toute raison, préféré à la juste punition des coupables l'ignorance, l'oubli, le silence, le voile enfin jeté à tout jamais sur de pareilles turpitudes, avec défense à qui que ce soit de le soulever (art. 335, 342).

Mais pour le cas, beaucoup moins grave, de simple filiation naturelle, sans inceste ni adultère, la loi ne voit plus les mêmes dangers pour les mœurs et l'ordre public dans la recherche et la constatation qui peuvent en être faites ; et en conséquence elle les permet, dans les cas du moins où il y a déjà de la part du père ou de la mère prétendu un fait personnel, indicateur de la paternité ou de la maternité, tel qu'un enlèvement (art. 340), ou un commencement de preuve par écrit (art. 341).

Et si, en pareils cas, la preuve testimoniale, ajoutée à ce premier indice, est jugée suffisante pour établir, dans l'intérêt de l'enfant, la paternité ou la maternité, pourquoi ne le serait-elle plus pour l'établir contre lui ?... Et si elle suffit en tous cas également, comme la raison et l'évidence le crient, si elle prouve réellement la filiation naturelle, pourquoi alors ne pas s'empresser, je le répète, de saisir ce moyen de restituer à la loi (art. 908) toute sa force et son autorité ? On parle de punition ! eh bien ! voilà la vraie et sérieuse punition. Et voilà aussi le vrai *retenail*, le vrai et sérieux moyen de prévenir et d'empêcher nombre d'abus, de conjonctions illicites, de naissances illégitimes, par la perspective d'une peine qu'on n'évitera plus à volonté, en gardant simplement le silence, en s'abstenant de reconnaître l'enfant.

Mais qu'attendre, qu'espérer, à ce sujet, tant que subsistera et triomphera cet inqualifiable système de l'adoption des enfants naturels ! ce renversement complet, visible, révoltant, de toutes les lois de haute convenance et de moralité publique faites pour régler le sort des enfants naturels ! cette excessive et mons-

trieuse facilité de les légitimer autrement que par le mariage, le seul mode ou moyen de légitimation, pourtant, qu'autorise le Code! cet immense et puissant encouragement à peupler de retardards la société!!... (V. le *Dialogue* 56, t. 2, p. 110.)

Sic : 1 arrêt; Merlin, Chardon, Richefort, Zachariæ, Valette, Pont.

Contra : 3 arrêts (Cassation 3 fév. 1851); Duranton, Marcadé, Demolombe, Chauveau et Hélie.

69. ENFANT NATUREL. MÈRE. ACTE DE NAISSANCE. COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

L'acte de naissance d'un enfant naturel désigne pour mère une personne non présente. Fait-il contre cette personne un commencement de preuve par écrit de la filiation réclamée par l'enfant?

Non, il n'y a en général de commencement de preuve par écrit que dans les actes émanés de la personne même contre laquelle la demande est formée, ou de celle qu'elle représente (art. 1347) et ici, rien de semblable; l'acte de naissance auquel la prétendue mère n'a pris aucune part personnelle ni adhéré lui est totalement étranger.

Objection. Tout acte de naissance fait nécessairement preuve tout au moins de la naissance, de l'accouchement, alors qu'il a été fait sur la déclaration d'une personne ayant légalement mission de déclarer la naissance, père, médecin, chirurgien, sage-femme, etc. (art. 56, 45).

Réponse. Impossible, à mes yeux, qu'un tel acte fasse preuve ni même commencement de preuve contre une femme, non mariée, qui n'y a concouru ni adhéré personnellement d'aucune manière. Que la déclaration de naissance ait été faite par le père ou par l'une des personnes désignées en l'art. 56, ou par une autre encore, peu importe.

Qu'est-ce, en effet, que la déclaration du père, en matière de filiation naturelle? C'est, rien de plus ni moins, une reconnaissance de paternité. L'art. 334 dit en effet que la reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lors-

qu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance. Or, l'art. 336 décide formellement que « la reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père ». Or, est, dans notre hypothèse, l'aveu de la mère, et qui le prouve? de la mère qui n'a ni pris part, ni consenti, ni adhéré à la déclaration, à l'acte de naissance, à la reconnaissance du père, à l'indication faite par lui quant à elle? Un tel acte est donc absolument sans effet à son égard; autrement, il serait faux de dire, comme fait l'art. 336, qu'il n'a d'effet qu'à l'égard du père; et faux également de dire, comme fait l'art. 334, que la reconnaissance d'un enfant naturel doit être faite par acte authentique ou dans son acte de naissance.

La reconnaissance! C'est, apparemment, l'aveu, la déclaration, qu'on est père ou qu'on est mère de l'enfant. Or, conçoit-on un pareil aveu ou déclaration faite par une autre personne que le père lui-même ou que la mère elle-même, et suffisante pour faire réputer père ou mère, en effet, l'individu déclaré tel?... Voici au surplus, s'il faut prouver l'évidence, ce que disent là-dessus les exposé de motifs, rapport, etc. : « Il est conforme à toute justice et à toute convenance sociale de permettre à un père, à une mère, de reconnaître leurs enfants naturels.... L'art. 334 impose l'obligation de faire cette reconnaissance par un acte authentique ou dans son acte de naissance.... L'art. 336 veut que la reconnaissance du père sans l'indication et l'aveu de la mère n'ait d'effet qu'à l'égard du père. Il serait difficile de trouver une disposition plus juste et plus conforme aux principes reçus, que celle portée dans cet article. Dès que cette reconnaissance est le titre sur lequel l'enfant naturel pourra établir la demande qu'il aura à former sur la succession de l'auteur de ses jours, il eût été injuste que ce titre pût produire quelque effet sur les biens d'un autre que celui qui l'avait donné. D'ailleurs, s'il est de principe que nul ne peut se faire un titre à lui-même, à plus forte raison ne peut-il être permis d'en consentir un contre un tiers de qui l'on n'en a pas reçu le pouvoir exprès. — La déclaration de la mère sur la paternité ne pou-